

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
SOUS-DIRECTION C - BUREAU C2-1
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 641
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 26 JUIL. 2011

Dossier suivi par : Bénédicte Guillard
Benedicte.guillard@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.53.18.92.05
Réf : 2011/059021a

Monsieur,

Par un courrier du 1^{er} mars 2011, vous avez interrogé la Direction de la législation fiscale sur la déductibilité des rémunérations, honoraires et commissions versés à des tiers par des groupements forestiers qui perçoivent des revenus de différente nature soumis à des régimes d'imposition distincts.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Les groupements forestiers perçoivent principalement deux types de revenus :

- d'une part, des revenus tirés de la production forestière (vente de coupes de bois) qui entrent dans la catégories des revenus agricoles définis à l'article 63 du code général des impôts (CGI) ;
- d'autre part, des redevances provenant de la mise à disposition par le groupement au profit de tiers de certains droits attachés aux propriétés comme le droit de chasse. En application de l'article 14 du CGI, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ces redevances constituent des recettes accessoires à la location des propriétés non bâties imposables dans la catégorie des revenus fonciers.

D'une manière générale, pour être déductibles des revenus fonciers, les charges doivent :

- avoir été engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ;
- avoir été effectivement payées au cours de l'année d'imposition par le propriétaire ;
- être justifiées ;
- se rapporter à des immeubles ou parties d'immeubles dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers.

Ainsi, les dépenses afférentes à des immeubles ou parties d'immeubles dont les revenus sont imposés dans une autre catégorie ne sont pas admises en déduction au titre des revenus fonciers ; tel est le cas, par exemple, des charges afférentes aux produits imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles. En revanche, les charges exposées dans le cadre de la location du droit de chasse, relevant de la catégorie des revenus fonciers, suivent les règles de déductibilité des charges foncières.


Monsieur Pierre ACHARD
Président de l'Association des sociétés et
groupements fonciers et forestiers (ASFFOR)
102, rue Réaumur
75002 PARIS

S'agissant plus particulièrement des rémunérations, honoraires et commissions versés par un groupement forestier à des tiers au titre de sa gestion ou de la gestion de ses forêts, ces charges peuvent concourir à acquérir et conserver les différents revenus perçus par le groupement et, partant, relever de différentes catégories de revenus imposables à l'impôt sur le revenu.

Il est alors nécessaire de procéder à une ventilation des dépenses afin de les répartir entre les activités du groupement qui sont imposées dans des catégories différentes. Chaque fraction de dépense est déductible ou non en fonction du régime d'imposition des revenus dont elle assure l'acquisition et la conservation.

Dans l'hypothèse où des dépenses concourent de manière indistincte à l'acquisition et la conservation de revenus imposés dans des catégories différentes, il peut être admis, par mesure de tempérament, que la ventilation de ces dépenses soit réalisée au prorata des revenus.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice

Marie-Christine LEPETIT